

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

DECLARATION PREALABLE
ARRETE D'OPPOSITION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 11/05/2023

Reçu en préfecture le 11/05/2023

Publié le

ID : 053-215301409-20230509-DP23K2038-AI

SLOW

Demande déposée le 18/04/2023

N° DP 53 140 23K2038

Par : Monsieur GRANDRIE JEROME
Demeurant à : 2 IMPASSE MICHELINE OSTERMEYER
53950 LOUVERNE
Pour : INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AVEC UN
PORTILLON ET DE DEUX CLAUSTRAS
Sur un terrain sis à : 8 RUE PIERRE QUINON
53950 LOUVERNE
-ZE 0445-

Surface de plancher :
Nb de logements :

Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UB-2,
Vu le lotissement dit "La Barrière 2" n° 053 140 19K3001 approuvé le 10/07/2019 et modifié les 07/09/2020, 10/11/2020 et 25/01/2021,

Considérant que le projet consiste en l'installation de clôtures en limites séparatives Sud et Est composées d'un grillage vert en maille carrés d'une hauteur d'1,20 m,

Considérant que le règlement du lotissement précise à l'article 11.4 - Clôtures, Types 2 - clôtures en limites séparatives : "Elles seront constituées d'une haie pouvant être doublée d'un grillage. Les haies devront être composées d'essences locales",

Considérant que le projet consiste en l'installation, en limite séparative Sud, de claustras en lames de bois d'une hauteur de 1,80 m sur 3,80 m de longueur, sans continuité avec le volume principal,

Considérant que le règlement du lotissement précise à l'article 11.4 - Clôtures, dans la continuité du volume principal : "Les pare-vues sont autorisés sur un linéaire de 4 m maximum et une hauteur de 2 m maximum. [...]",

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du lotissement et qu'ainsi il ne peut être accepté.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

LOUVERNE, le 09/05/2023

MISE EN LIGNE LE : 12/05/23

Le Maire, Sylvie VIELLE



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.